

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					1
2 bifamilial isolé																					2
3 trifamilial isolé																					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6
7 multifamilial																					7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature			●	●	●	●				●					●						10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services																					14
15 hébergement et restauration																					15
16 communications et transports en commun																					16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					17
18 conservation et récréation extensive	●	●							●	●	●				●		●	●		●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel									●								●	●		●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									●								●	●		●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									●								●	●		○	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante															●				●		23
24 contraignante																			●		24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			●		25
26 extractive													●						●		26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales	●																		●		27
28 installations portuaires															●						28
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains									●					●							29
AGRICOLE ET FORESTIER																					
30 agriculture																			●		30
31 forêt			●						●		●								N-1	N-1	31
32 chasse, pêche et piégeage																					32
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
33 activité forestière de conservation	●																		N-1	N-1	33
34 hydrobase																					34
35 entreposage et traitement de déchets dangereux																					35
36 tours de télécommunications		●								●									●		36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
37 usine de béton bitumineux															●						37
38																					38
MARGE																					
Avant																					
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	39
40																					40
41																					41
arrière																					
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	42
43																					43
44																					44
latérales																					
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0						10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0					6.0-6.0				6.0-6.0		6.0-6.0				46
47																					47
48																					48
49																					49
50																					50
riveraine																					
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2			N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2	51
52																					52
53																					53
DENSITÉ																					
54 densité résidentielle faible			●	●	●	●								●							54
55 densité résidentielle moyenne																					55
56 densité résidentielle forte																					56
57 indice d'occupation au sol	0.1								0.5				0.1		0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2						2			2		2				58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					65
66 Programme particulier d'urbanisme possible																					66
67 Autre: Zonage		N-13																			67
68 Lotissement																					68
69 Construction																					69
AMENDEMENT																					
70 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																					70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72
73 AUTRE																					73

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'aérials).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'intérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Coupe forestière de conservation seulement.

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-13 Les enseignes publicitaires (panneaux réclames) sont spécifiquement autorisées dans les zones identifiées sous la note 13.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R			
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○														1 Bâtimens jumelés et contigus:	
2 bifamilial isolé	●					○														2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.	
3 trifamilial isolé																				3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				4	
5 unifamilial contigu																				5 Règles d'exception:	
6 bifamilial et trifamilial contigu				○																6 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.	
7 multifamilial																				7	
8 habitation collective																				8	
9 maisons mobiles																				9	
10 de villégiature																				10 Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
COMMERCER ET SERVICES																					
11 commerce de détail																				11	
12 commerce de gros																				12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13	
14 services		●	●																	14	
15 hébergement et restauration																				15	
16 communications et transports en commun			●																	16	
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																				17	
18 conservation et récréation extensive																				18	
19 territoire d'intérêt remarquable																				19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel																				20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●																	21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				22	
INDUSTRIEL																					
23 peu ou non contraignante			●																	23	
24 contraignante																				24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				25	
26 extractive																				26	
27																				27	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
28 barrages et centrales																				28	
29 installations portuaires																				29	
30 tour de télécommunication																				30	
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●		●															31	
AGRICOLE ET FORESTIER																					
32 agriculture																				32	
33 forêt																				33	
34 chasse, pêche et piégeage																				34	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
35 services administratifs		●																		35	
36 concessionnaire véhicules neufs		●																		36	
37 condominiums				●																37	
38 usine de béton bitumineux					●															38	
39 vente de produits du cannabis		●			●															39	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
40 usine de béton bitumineux																				40	
41																				41	
MARGES	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO				NOTES PARTICULIÈRES	
Avant																					
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0		42	
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																10.0	10.0			43	
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																				44	
arrière																					
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0		45
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales																					46
47																					47
latérales																					
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0			6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5		48
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0																	49
50 Résidence unifamiliale contiguë																					50
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales																					51
52 Commerce d'équipements mobiles																					52
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					53
riverain																					
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2										N-2				54
55																					55
56																					56
DENSITE																					
57 densité résidentielle faible	●			●																	57
58 densité résidentielle moyenne																					58
59 densité résidentielle forte																					59
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5		0.5								60
AUTRES NORMES																					
61 Hauteur en étages (maximum)																					61
62 Zone tampon prescrite																					62
63 Zone de protection prescrite																					63
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					64
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					65
66 Présence d'aires à risque d'inondation																					66
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●																				67
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●			●														68
69 Programme particulier d'urbanisme possible																					69
70 Autre: Zonage																					70
71 Lotissement																					71
72 Construction																					72
AMENDEMENT																					
73 NUMERO DU REGLEMENT																					73
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					74
75 MODIFICATION AUX USAGES																					75
76 AUTRE																					76

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R		119 P	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○										●	1	
2 bifamilial isolé									○	○										●	2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamilial contigu																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 habitation collective																					8	
9 maisons mobiles							○			●											9	
10 de villégiature			○																		10	
COMMERCES ET SERVICES																						
11 commerce de détail											●								●		11	
12 commerce de gros											●							●			12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services											●								●		14	
15 hébergement et restauration											●								●		15	
16 communications et transports en commun											●										16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																					17	
18 conservation et récréation extensive				●								●								●	18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel				●									●								20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●								●							●	21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●									●								22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																			●		23	
24 contraignante																			●		24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 22111 production d'électricité		●																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
31 62191 services d'ambulances											●										31	
32 location de véhicules sans service mécanique											●										32	
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces											●								●		33	
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●															●		34	
35 fourrière																			●		35	
36 établissement de soins infirmiers																			●		36	
37 vente de produits du cannabis											●										37	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											●									●	38	
MARGES	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P		
Avant																						
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40	
41 maisons mobiles																					41	
arrière																						
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales																					43	
44 maisons mobiles			2.0																		44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46	
47 Résidence trifamiliale isolée																					47	
48 Résidence multifamiliale																					48	
49 Commerce d'équipements mobiles																					49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50	
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51	
riveraine																						
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2									N-2	52
53																						53
DENSITE																						
54 densité résidentielle faible	●					●		●		●										●		54
55 densité résidentielle moyenne																						55
56 densité résidentielle forte																						56
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57	
AUTRES NORMES																						
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2						2		58
59 Hauteur en mètres (maximum)																						59
60 Zone tampon prescrite	N-12																					60
61 Zone de protection prescrite																						61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																						63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						65
66 Programme particulier d'urbanisme			I						I													66
67 Autre: Zonage																						67
68 Lotissement																						68
69 Construction																						69
AMENDEMENT																						
70 NUMERO DU REGLEMENT																						70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						71
72 MODIFICATION AUX USAGES																						72
73 AUTRE																						73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co		139 P	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●	●	○			1 Bâtiments jumelés et contigus: 2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.	
2 bifamilial isolé		○	●												○	●	●	○			3	
3 trifamilial isolé								●								●	●				4	
4 bifamilial et trifamilial jumelé								●				●				●	●				5	
5 unifamilial contigu								●			●	●									6	
6 bifamilial et trifamilial contigu				●				●			●	●									7 Règles d'exception: 8 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.	
7 multifamilial																					9	
8 habitation collective		○																			10	
9 maisons mobiles															● N-6						11	
10 de villégiature																					12	
COMMERCÉ ET SERVICES																					13	
11 commerce de détail						●			●						●						14	
12 commerce de gros						●			●												15	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					16	
14 services					●	●			●						●						17	
15 hébergement et restauration					●	●			●						●						18	
16 communications et transports en commun					●	●			●						●						19	
COMMUNAUTAIRE																					20	
17 services publics					●				●						●						21	
18 conservation et récréation extensive	●	●			●				●						●				●	●	22	
19 territoire d'intérêt remarquable																					23	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					24	
20 services à caractère socio-culturel					●				●						●					●	25	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●				●						●					●	26	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					27	
INDUSTRIE																					28	
23 peu ou non contraignante																					29	
24 contraignante																					30	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					31	
26 extractive																					32	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					33	
27																					34	
AGRICOLE ET FORESTIER																					35	
28 agriculture																					36	
29 forêt																					37	
30 chasse, pêche et piégeage																					38	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					39	
31 résidence bifamiliale jumelée												●	●								40	
32 résidence unifamiliale jumelée												●	●								41	
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																	●				42	
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces						●															43	
35 unifamiliale jumelée																					44	
36 vente de produits du cannabis						●				●											45	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					46	
37 débits de boissons alcoolisées						●									●						47	
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					48	
MARGES	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co	139 P	NOTES PARTICULIÈRES	
Avant																						
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	N-2	
40 Résidences multifamiliales		10.0																			La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la valeur que définit la section 2.2 de cette politique.	
41 Maisons mobiles															4.0							
arrière																						
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0		
43 Résidences multifamiliales		6.0																				
44 Maisons mobiles															2.0							
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-4
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée										2.0-4.0								2.0-4.0				La marge arrière ne peut être moindre que 10.0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.
47 Résidence trifamiliale isolée											4.0-4.0							4.0-4.0				
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5					N-5				N-5	N-5						N-5				
49 Commerce d'équipements mobiles																						
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						
riveraine																						
51 Générale																					N-2	
52																						
DENSITÉ																						
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●					●	●						
54 densité résidentielle moyenne												●										
55 densité résidentielle forte				●			●					●						●				
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0					0.5	1.0					0.25	0.50		
AUTRES NORMES																						
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2			2			
58 Hauteur en mètres (maximum)																						
59 Zone tampon prescrite					12.0 à 20.0				12.0 à 20.0													
60 Zone de protection prescrite																						
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						
62 Présence d'aires à risque d'inondation																						
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●							
65 Programme particulier d'urbanisme																						
66 Autre: Zonage																						
67 Lotissement																						
68 Construction																						
AMENDEMENT																						
69 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																						
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						
71 MODIFICATION AUX USAGES																						
72 AUTRE																						

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R		159 R
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●				●		1
2 bifamilial isolé	●			●				●							●				●		2
3 trifamilial isolé				●																	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé				●																	4
5 unifamilial contigu												●		●							5
6 bifamilial et trifamilial contigu												●		●							6
7 multifamilial		○						●				●		●				●	●	●	7
8 habitation collective			●																		8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail											●										11
12 commerce de gros											●										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds											●										13
14 services											●										14
15 hébergement et restauration											●										15
16 communications et transports en commun											●										16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics			●			●					●					●	●				17
18 conservation et récréation extensive			●			●					●					●	●				18
19 territoire d'intérêt remarquable			●			●					●					●	●				19
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel			●			●					●					●	●				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●			●					●					●	●				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			●			●					●					●	●				22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 centre d'aide - Assistance sociale				●																	31
32 unifamiliale jumelée																					32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33
34 maison de chambre	●			●																	34
35 vente de produits du cannabis											●										35
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
36 logements											●										36
37																					37
MARGES																					
Avant																					
38 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0	38
39 Résidences multifamiliales et habitations collectives		10.0																10.0			39
40 Maisons mobiles																					40
Arrière																					
41 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	41
42 Résidences multifamiliales																					42
43 Maisons mobiles																					43
Latérales																					
44 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5		2.0-4.0	6.0		3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0			44
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0															4.0-4.0		45
46 Résidence trifamiliale isolée																					46
47 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5								N-5			4.0-4.0	N-5				N-5	N-5	N-5	47
48 Commerce d'équipements mobiles																					48
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					49
Riveraine																					
50 Générale					N-2																50
51																					51
DENSITÉ																					
52 densité résidentielle faible	I	I		I																	52
53 densité résidentielle moyenne																					53
54 densité résidentielle forte		I						I		I		I		I				I	I	I	54
55 indice d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50				55
AUTRES NORMES																					
56 Hauteur en étages (maximum)	2			2						2	2				2	2					56
57 Hauteur en mètres (maximum)																					57
58 Zone tampon prescrite																					58
59 Zone de protection prescrite																					59
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					60
61 Présence d'aires à risque d'inondation																					61
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)				I																	62
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					63
64 Programme particulier d'urbanisme														PIA							64
65 Autre: Zonage																					65
66 Lotissement																					66
67 Construction																					67
AMENDEMENT																					
68 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																					68
69 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					69
70 MODIFICATION AUX USAGES																					70
71 AUTRE																					71

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE											NOTES GÉNÉRALES	
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R		
RESIDENTIEL												
1 unifamilial isolé et jumelé								●				1
2 bifamilial isolé								●				2
3 trifamilial isolé								●				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé												4
5 unifamilial contigu					●							5
6 bifamilial et trifamilial contigu					●							6
7 multifamilial		●	●		●							7
8 habitation collective		●			●							8
9 maisons mobiles												9
10 de villégiature												10
COMMERCES ET SERVICES												
11 commerce de détail				●				●				11
12 commerce de gros												12
13 commerce d'équipements mobiles lourds												13
14 services				●				●				14
15 hébergement et restauration				●				●				15
16 communications et transports en commun												16
COMMUNAUTAIRE												
17 services publics									●			17
18 conservation et récréation extensive	●						●					18
19 territoire d'intérêt remarquable												19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS												
20 services à caractère socio-culturel									●			20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									●			21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques												22
INDUSTRIE												
23 peu ou non contraignante												23
24 contraignante												24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage												25
26 extractive												26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE												
27												27
AGRICOLE ET FORESTIER												
28 agriculture												28
29 forêt												29
30 chasse, pêche et piégeage												30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE												
31 établissements de soins palliatifs								●				31
32 maison de chambre												32
33 restauration												33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements												34
35 résidence unifamiliale jumelée												35
36 organisations civiques et sociales												36
37 vente de produits du comarce						●		●				37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU												
38												38
39												39
MARGES	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 P		
Avant												
40 Générale	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0		40
41 Résidences multifamiliales												41
42 Maisons mobiles												42
arrière												
43 Générale	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)		43
44 Résidences multifamiliales					10.0 (N-4)							44
45 Maisons mobiles												45
latérales												
46 Générale	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0		46
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée												47
48 Résidence trifamiliale isolée					4.0-4.0							48
49 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale					N-5					N-5		49
50 Commerce d'équipements mobiles												50
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs	N-2											51
riveraine							N-2					
52 Générale												52
53												53
DENSITE												
54 densité résidentielle faible								●				54
55 densité résidentielle moyenne												55
56 densité résidentielle forte	0.25			1.0	●		1.0			●		56
57 indice d'occupation au sol						0.50			0.5			57
AUTRES NORMES												
58 Hauteur en étages (maximum)								2				58
59 Hauteur en mètres (maximum)												59
60 Minimum 3 étages		●										60
61 Zone de protection prescrite												61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol												62
63 Présence d'aires à risque d'inondation												63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)												64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués												65
66 Programme particulier d'urbanisme												66
67 Autre: Zonage												67
68 Lotissement												68
69 Construction												69
AMENDEMENT												
70 NUMERO DU REGLEMENT												70
71 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)												71
72 MODIFICATION AUX USAGES												72
73 AUTRE												73

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif dormant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulles(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R		239 R	
1 unifamilial isolé et jumelé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p>
2 bifamilial isolé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamiliale contiguë																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 habitation collective	•																				8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	<p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifique-ment autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p>
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services	•																				14	
15 hébergement et restauration	•	•																			15	
16 communications et transports en commun																					16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	•																				17	<p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p>
18 conservation et récréation extensive												•									18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel	•																				20	<p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p>
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•										•										21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•																				22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	<p>Gardières: Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan; zones 29 C, 44 C et 100 à 195, Marquette; zones 200 à 295).</p>
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
31 unifamiliale jumelée																					31	
32 services de soins personnels		•																			32	
33 logements au sous-sol		•																			33	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
34																					34	
35																					35	
MARGES																						
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R		
Avant																						
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36	<p>N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p>
37 Résidence multifamiliale								10.0		10.0					10.0		10.0	10.0			37	
38																					38	
Arrière																						
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					40	
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																					41	
Latérales																						
42 Générale	N-5	10.0-10.0								N-5											42	<p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.</p> <p>N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.</p>
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	2.0-4.0	2.0-4.0	43	
44 Résidence trifamiliale isolée				2.0-4.0																	44	
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																					45	
46 Commerce d'équipements mobiles																					46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
48 Rés. Unifamiliale jumelée																					48	
riveraine																						
49 Générale		N-2																			49	
50																					50	
DENSITE																						
51 densité résidentielle faible			•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•		•		•	•	•	51	
52 densité résidentielle moyenne																					52	
53 densité résidentielle forte								•		•							•		•		53	
54 Indice d'occupation au sol	0.50	0.50									0.25										54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												55	
56 Hauteur en mètres (maximum)								20.0							20.0						56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•																			61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMENDEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPES RÉSIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P		259 R	
1 unifamilial isolé et jumelé					○																1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quelconque à l'application des dispositions réglementaires.
2 bifamilial isolé		●	●						●	○					●	●		●		●	2	
3 trifamilial isolé															●						3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●																			4	
5 unifamilial contigu				●																	5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial		●		●							●										7	
8 habitation collective																					8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCER ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																					14	
15 hébergement et restauration																					15	
16 communications et transports en commun																	●				16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	●					●					●								●		17	
18 conservation et récréation extensive						●									●				●		18	
19 territoire d'intérêt remarquable										●									●		19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel																					20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
31 centre de la petite enfance (garderie)	●																				31	
32 résidence unifamiliale jumelée		●						●	●												32	
33 tour de télécommunication																					33	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
34																					34	
35																					35	
MARGES																						
Arrière																						
36 Générale	12,0	8,0	6,0	10,0	6,0	12,0	8,0	10,0	8,0	6,0	10,0	12,0	12,0	15,0	6,0	6,0	10,0	6,0	12,0	6,0	36	
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10,0					10,0								8,0						37	
38 Résidence trifamiliale isolée																					38	
latérales																						
39 Générale	10,0	6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	10,0 (N-4)	6,0	6,0	10,0 (N-4)	10,0	10,0	12,0	6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10,0 (N-4)		10,0 (N-4)			10,0 (N-4)								N-4						40	
41																					41	
l'arrière																						
42 Générale	N-5	2,0-4,0		6,0-6,0		N-5	6,0-6,0	6,0-6,0		6,0-6,0	N-5	6,0-6,0	6,0-6,0	2,0-4,0			2,0-4,0	10,0-10,0	2,0-4,0	N-5	42	
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0		4,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0						2,0-4,0				43	
44 Résidence trifamiliale isolée		4,0-4,0													4,0-4,0						44	
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5										45	
46 Commerce d'équipements mobiles																					46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
Riveraine																						
48 Générale																					48	
49																					49	
DENSITE																						
50 densité résidentielle faible			●		●				●	●					●			●		●	50	
51 densité résidentielle moyenne				●				●							●						51	
52 densité résidentielle forte		●		●				●							●						52	
53 indice d'occupation au sol	0,50					0,50					0,50	0,25					0,10		0,50		53	
AUTRES NORMES																						
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2					2	2					2	2		2		54	
55 Hauteur en mètres (maximum)																					55	
56 Zone tampon prescrite																					56	
57 Zone de protection prescrite															●						57	
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					58	
59 Présence d'aires à risque d'inondation																					59	
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					60	
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										●										●	61	
62 Programme particulier d'urbanisme																					62	
63 Autre: Zonage																					63	
64 Lotissement																					64	
65 Construction																					65	
AMENDEMENT																						
66 NUMERO DU REGLEMENT																					66	
67 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					67	
68 MODIFICATION AUX USAGES																					68	
69 AUTRE																					69	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																NOTES GÉNÉRALES			
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co		277 R	278 R	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•	•							•					•		•	•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent sous-traire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
2 bifamilial isolé	•	•	•							•					•		•	•	2	
3 trifamilial isolé			•							•									3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé			•							•									4	
5 unifamilial contigu		•																	5	
6 bifamilial et trifamilial contigu			•																6	
7 multifamilial			•				•												7	
8 habitation collective			•																8	
9 maisons mobiles																			9	
10 de villégiature																			10	
COMMERCÉ ET SERVICES																				
11 commerce de détail									•										11	
12 commerce de gros									•										12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds									•										13	
14 services									•										14	
15 hébergement et restauration									•										15	
16 communications et transports en commun									•										16	
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics															•				17	
18 conservation et récréation extensive																			18	
19 territoire d'intérêt remarquable				•	•	•					•	•	•	•		•			19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel																			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•		•													21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante										•									23	
24 contraignante									•										24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25	
26 extractive																			26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																			28	
29 forêt																			29	
30 chasse, pêche et piégeage																			30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)										• (N-9)									31	
32 panneaux réclames										•									32	
33 unifamilial jumelé			•							•									33	
34 centre de remplissage										•									34	
35 activités reliées aux services d'ambulance										•									35	
36 services d'ambulance										•									36	
37 fabrication de boissons										•									37	
38 vente de produits du cannabis										•									38	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
39 logements									•										39	
MARGES	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R		
Avant																				
40 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	40	
41 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									41	
42 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																42	
arrière																				
43 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	43	
44 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			44	
45																			45	
latérales																				
46 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0				6.0-6.0	6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	46	
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0													2.0-4.0			47	
48 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0													4.0-4.0			48	
49 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																49	
50 Commerce d'équipements mobiles																			50	
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			51	
riveraine																				
52 Générale				N-2	N-2														52	
53																			53	
DENSITE																				
54 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•		•	•	54	
55 densité résidentielle moyenne		•	•							•									55	
56 densité résidentielle forte							•												56	
57 indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			57	
AUTRES NOTES																				
58 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2					2		2	2	58	
59 Hauteur en mètres (maximum)																			59	
60 Zone tampon prescrite																			60	
61 Zone de protection prescrite																			61	
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																			63	
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•											•				64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			65	
66 Programme particulier d'urbanisme																			66	
67 Autre: Zonage																			67	
68 Lotissement																			68	
69 Construction																			69	
AMENDEMENT																				
70 NUMERO DU REGLEMENT																			70	
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																			72	
73 AUTRE																			73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES						NOTES GÉNÉRALES	
RESIDENTIEL	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R		
1 unifamilial isolé et jumelé		○					1
2 bifamilial isolé		○					2
3 trifamilial isolé					●		3
4 bifamilial et trifamilial jumelé							4
5 unifamilial contigu	●						5
6 bifamilial et trifamilial contigu	●						6
7 multifamilial	●		●				7
8 habitation collective							8
9 maisons mobiles							9
10 de villégiature							10
COMMERCES ET SERVICES							
11 commerce de détail			●				11
12 commerce de gros							12
13 commerce d'équipements mobiles lourds							13
14 services			●				14
15 hébergement et restauration			●				15
16 communications et transports en commun							16
COMMUNAUTAIRE							
17 services publics			●				17
18 conservation et récréation extensive		●					18
19 territoire d'intérêt remarquable							19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS							
20 services à caractère socio-culturel							20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives							21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques							22
INDUSTRIE							
23 peu ou non contraignante				●			23
24 contraignante							24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage							25
26 extractive							26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE							
27							27
AGRICOLE ET FORESTIER							
28 agriculture							28
29 forêt							29
30 chasse, pêche et piégeage							30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE							
31 établissements de soins palliatifs							31
32 maison de chambre							32
33 restauration							33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements							34
35 résidence unifamiliale jumelée							35
36 vente de produits du cannabis			●				36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU							
37							37
38							38
MARGES						NOTES PARTICULIÈRES	
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R		
Avant							
39 Générale	10.0	6.0	12.0	12.0	6.0		39
40 Résidences multifamiliales							40
41 Maisons mobiles							41
arrière							
42 Générale	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0		42
43 Résidences multifamiliales	10.0 (N-4)						43
44 Maisons mobiles							44
latérales							
45 Générale	6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0		45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0					46
47 Résidence trifamiliale isolée	4.0-4.0						47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	N-5						48
49 Commerce d'équipements mobiles							49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs							50
riveraine							
51 Générale				N-2			51
52							52
DENSITE							
53 densité résidentielle faible		●					53
54 densité résidentielle moyenne					●		54
55 densité résidentielle forte	I		●				55
56 indice d'occupation au sol			1.00	0.50			56
AUTRES NORMES							
57 Hauteur en étages (maximum)		2					57
58 Hauteur en mètres (maximum)							58
59 Minimum 3 étages							59
60 Zone de protection prescrite							60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol							61
62 Présence d'aires à risque d'inondation							62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)							63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués							64
65 Programme particulier d'urbanisme							65
66 Autre: Zonage							66
67 Lotissement							67
68 Construction							68
AMENDEMENT							
69 NUMERO DU REGLEMENT							69
70 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)							70
71 MODIFICATION AUX USAGES							71
72 AUTRE							72

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur

Adopté par le Règlement 2023-1083 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art.3.

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R	
USAGES																						
GROUPES ET SOUS-GROUPES																						
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé								●	●	●		●			●	○			●	●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2 bifamilial isolé								●	●	●		●			○	○			●	●	2	
3 trifamilial isolé															○	○					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé															○	○		●			4	
5 unifamilial contigu															○	○					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu															○	○					6	
7 multifamilial															○	○					7	
8 habitation collective															○	○		●			8	
9 maisons mobiles															○	○					9	
10 de villégiature															○	○					10	
COMMERCES ET SERVICES																						
11 commerce de détail															●						11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services															●						14	
15 hébergement et restauration															●		●				15	
16 communications et transports en commun								●								●					16	
COMMUNAUTAIRES																						
17 services publics																	●	●			17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achat).
18 conservation et récréation extensive				●				●				●									18	
19 territoire d'intérêt remarquable					●						●										19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel				●													●	●			20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives											●						●	●			21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante	●	●			●																23	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
24 contraignante	●	●																			24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage	●	●					●														25	
26 extractive							●														26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 barrages et centrales																					27	
28 installations portuaires		●																			28	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
29 agriculture																					29	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
30 forêt																					30	
31 chasse, pêche et piégeage																					31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
32 entrepreneur en construction														●							32	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif doit être sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. A l'intérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.
33 services de soins personnels et médecine douce																	●				33	
34																					34	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
35																					35	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
36																					36	
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		
Avant																						
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	37	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0					38	
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0					39	
arrière																						
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	40	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41	
42																					42	
latérales																						
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-8.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0				43	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0					2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	44	
45 Résidence unifamiliale contiguë																6.0					45	
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5			N-5		46	
47 Commerce d'équipements mobiles																					47	
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48	
riversale																						
49 Générale																					49	
50																					50	
DENSITE																						
51 densité résidentielle faible								I	I	I					●	○			●	●	51	○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.
52 densité résidentielle moyenne															○	○					52	
53 densité résidentielle forte															○	○					53	
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50				54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55	
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																●					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMENDEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES								NOTES GÉNÉRALES
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
RESIDENTIEL									
1 unifamilial isolé et jumelé	●					●			1 Bâtimens jumelés et contigus:
2 bifamilial isolé	●					●			2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale
3 trifamilial isolé									3 applicable est la plus élevée des marges correspondantes
4 bifamilial et trifamilial jumelé									4 spécifiées.
5 unifamilial contigu									5 Règles d'exception:
6 bifamilial et trifamilial contigu									6 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux
7 multifamilial									7 marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette
8 habitation collective									8 grille.
9 maisons mobiles									9 Références à des articles des règlements:
10 de villégiature									10 Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire
COMMERCÉ ET SERVICES									11 quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
11 commerce de détail						●			11 Établissement offrant des spectacles érotiques:
12 commerce de gros									12 Les établissements offrant des spectacles érotiques sont
13 commerce d'équipements mobiles lourds									13 spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits
14 services				●					14 ailleurs.
15 hébergement et restauration									15 Expansion d'une cour arrière:
16 communications et transports en commun									16 L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la
COMMUNAUTAIRE									17 zone, dans le cas des usages existants.
17 services publics									17 Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
18 conservation et récréation extensive	●				●				18 Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312),
19 territoire d'intérêt remarquable									19 de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS									20 (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre
20 services à caractère socio-culturel									21 commercial (centre d'achats).
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									22 Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									22 L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée
INDUSTRIE									23 à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P)
23 peu ou non contraignante									24 ou de conservation (Co).
24 contraignante									25 Gardieries:
25 liées à la disposition des déchets et au recyclage									25 Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre
26 extractive									26 résiduelle principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE									27 centres de la petite enfance et autres services de garde à
27 Barrages et centrales									28 l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être
28 Installations portuaires			●						28 respectés.
AGRICOLE ET FORESTIER									29 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
29 agriculture									29 A l'exception des stations services, les logements sont autorisés
30 forêt									30 aux étages d'un immeuble commercial incluant le rez-de-
31 Chasse, pêche et piégeage									31 chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									32 sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
32 Associations				●					32 Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles							●		33 La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel,
34									34 touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									35 est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre
35									36 urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.
36									36 Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis
MARGES	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
Avant									
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0	37 ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale									38 d'aménagement d'ensemble en vertu du
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë									39 règlement sur les plans d'aménagement.
arrière									
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									
42									
latérales									
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0	
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0			
45 Résidence unifamiliale contiguë									
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									
47 Commerce d'équipements mobiles									
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs									
riverains									
49 Générale									
50									
DENSITÉ									
51 densité résidentielle faible	●					●			
52 densité résidentielle moyenne									
53 densité résidentielle forte									
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50	
54									
AUTRES NORMES									
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2			
56 Hauteur en mètres (maximum)									
57 Zone tampon prescrite									
58 Zone de protection prescrite									
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									
60 Présence d'aires à risque d'inondation									
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)									
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués									
63 Programme particulier d'urbanisme									
64 Autre: Zonage									
65 Lotissement									
66 Construction									
AMENDEMENT									
67 NUMERO DU REGLEMENT									67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)									68
69 MODIFICATION AUX USAGES									69
70 AUTRE									70

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

